

# AVIS ANNUEL

## PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN HAUTE-LOIRE EN 2023

**LA PECHE EST AUTORISEE PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURES FIXEES CI-APRES :**  
Application des dispositions du Code de l'Environnement : Livres IV - Titres III - Parties Législative et Réglementaire -

**COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE**  
**COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE (Pêche aux Lignes)**

Compte-tenu des dispositions ci-dessus et de l'espèce de poissons considérée, les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
SAUMON BECARD SAUMON	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE
TRUITE ARC EN CIEL	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 20 MAI AU 17 SEPTEMBRE	DU 20 MAI AU 31 DECEMBRE
BROCHET	DU 29 AVRIL AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 29 JANVIER et DU 29 AVRIL AU 31 DECEMBRE ( 1 )
SANDRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 12 MARS et DU 3 JUIN AU 31 DECEMBRE (2)
BLACK BASS	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 12 MARS et DU 3 JUIN AU 31 DECEMBRE
ECREVISSE à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
GRENOUILLE VERTE (3) GRENOUILLE ROUSSE (3)	DU 1 <sup>er</sup> AOUT AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> AOUT AU 17 SEPTEMBRE
ANGUILLE JAUNE	les dates de pêche pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	les dates de pêche pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE

**Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.**

- (1) **BROCHET** : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire), ouverture seulement du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre 2023.  
(2) **SANDRE** : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire), ouverture seulement du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 4 juin au 31 décembre 2023. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réserve temporaire pour la protection des frayères).  
(3) **GRENOUILLES** : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

#### **TAILLE REGLEMENTAIRE DE CAPTURE DES POISSONS :** Ces dimensions s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Saumon	50 cm	Brochet	60 cm *
Ombre Commun	35 cm	Sandre	50 cm
Cristivomer	35 cm	Black-Bass	30 cm

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée comme suit :

- **0,25 m** sur L'ALLIER, La LOIRE\*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

\* Sur la Loire, de son entrée dans le département jusqu'au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon), la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, La LANGOUGNOLE, La MEJEANNE (hors réserves actives), La GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), La LAUSSONNE et ses affluents, La GAGNE, La BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), La SUMENE, (en aval de la confluence avec le MERLAN), Le LIGNON, La DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'ANCE DU NORD, La SEMENE, LA DESGES (en aval du pont du moulin de Chazelles à Chazelles, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés aux paragraphes précédents.

\* Sur le barrage de Lavalette, la taille légale de capture du brochet est fixée entre 60 et 80 cm.

#### **LIMITATION DES CAPTURES PAR PECHEUR ET PAR JOUR :**

Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, est fixé à **sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

Exceptions :

- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu'au pont du Chambon de Vorey (commune de VOREY SUR ARZON), le nombre de captures de salmonidés est fixé à **quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun**.

- sur la Méjeanne, la Langougnole et l'Holme, le nombre de captures de salmonidés est fixé à **quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun**.

- Sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)**.

- Sur la rivière l'Auze, du pont de Chambonnet à la confluence avec le Lignon (commune de Versilhac), le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)**,

- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4200 m, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)**.

- sur l'Arzon, de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire, soit environ 1500 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)**.

Limitation des captures de carnassiers (sandre ou brochet) : le nombre de captures de carnassiers (sandre ou brochet) autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **trois (3)**, dont **un (1) brochet** maximum sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de Haute-Loire.

**N.B. Les arrêtés préfectoraux réglementaires fixant notamment pour 2023 les modes de pêche autorisés et prohibés, le nombre de captures autorisées, les parcours de « pêche sans tuer », les modalités de pêche de la carpe la nuit et les réserves totales de pêche pour les années 2021, 2022 et 2023 sont consultables en mairies, à la Préfecture et en Sous Préfecture, à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et disponibles, sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>**

Au Puy en Velay, le 20 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement-Forêt,

**Signé : Jean-Luc CARRIO**